

Secteur de l'Emploi et des Retraites

Numéro 134-2020 Réf. : YV/MB/LD

Paris, le 7 mai 2020

Activité partielle : dernières évolutions

Chères et chers Camarades,

La profusion de textes réglementaires se poursuit concernant l'activité partielle pour faire face à la crise sanitaire. Ainsi, hier trois décrets sont parus au Journal Officiel.

- ⇒ Le premier décret n°2020-520 met en œuvre la décision du gouvernement selon laquelle, à compter du 1^{er} mai, les salariés arrêtés pour l'un des trois motifs dérogatoires : garde d'enfants de moins de 16 ans, arrêt préventif pour les personnes vulnérables ou pour les salariés vivant sous le même toit qu'une personne vulnérable, mis en place au début de la crise Covid-19 ne bénéficient plus des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) et basculent dans le dispositif d'activité partielle. Pour rappel, depuis l'ordonnance du 22 avril dernier, les employeurs ont la possibilité de déclarer de manière individualisée le placement en chômage partiel de salariés.
- ⇒ Le deuxième décret n° 2020-521 précise les critères permettant d'identifier les salariés de droit privé vulnérables pouvant bénéficier du dispositif d'activité partielle. Une liste de critères est établie, qui porte notamment sur l'âge, l'état de santé ou la grossesse.
- ⇒ Le troisième décret n°2020-522 définit les modalités de prise en charge de l'activité partielle pour les cadres dirigeants, les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée et aux marins pêcheurs rémunérés à la part. Le texte complète en outre les règles déjà prévues pour le personnel navigant de l'aviation civile et les salariés rémunérés au cachet. Pour les salariés portés en CDI par une entreprise de portage salarial, le décret prévoit que l'activité partielle permet exceptionnellement de couvrir les périodes sans prestation à une entreprise cliente, qui ne sont habituellement pas rémunérées.

De plus, cet après-midi, est présenté à l'Assemblée Nationale un projet de loi dans lequel, le gouvernement propose que soient pris en compte pour le régime de retraite général, les périodes d'activité partielle. Pour rappel, jusqu'à présent les périodes d'activité partielle ne permettent pas de valider des trimestres de retraite. Les détails de la mesure feront l'objet d'une prochaine circulaire.

Par ailleurs, l'INSEE estime ce matin que 453 800 emplois dans le secteur privé ont été détruits sous l'effet de la crise Covid-19, soit une baisse de 2,3 % par rapport au semestre précédent.

Enfin, la DARES dans sa publication hebdomadaire d'hier estime que 12,1 millions de salariés ont été couverts par une demande d'activité partielle. Elle relève également que 698 licenciements collectifs ont été initiés depuis le 10 mars dernier et 66 000 nouvelles inscriptions ont été enregistrées à Pôle Emploi cette semaine (en légère baisse par rapport à la semaine précédente).

Salutations syndicalistes,

Michel BEAUGAS Secrétaire confédéral Yves VEYRIER Secrétaire général